




Monsieur 

c/

## Fédération française de tennis de table

Par courriel du 13 juillet 2018, Maître Paul LE GALL a saisi le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, dans le cadre d'un litige opposant Monsieur , dont il représente les intérêts, à la Fédération française de tennis de table (FFTT).

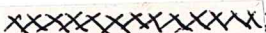
Le requérant conteste la décision du 30 juin 2018 par laquelle l'instance supérieure de discipline de la FFTT lui a interdit toute prise de licence auprès de la FFTT pour les saisons sportives 2018/2019 et 2019/2020..

### Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Marc PELTIER, maître de conférences, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à une audience de conciliation qui s'est déroulée le vendredi 21 septembre 2018 à 13h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.


Outre le conciliateur, assisté par Monsieur Maxime DESTAMPES et Madame Margaux HAMEL, respectivement chargé de mission et stagiaire au sein du service de la conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Maître Paul LE GALL, avocat à la cour, représentant les intérêts de Monsieur ,
- Messieurs Patrick LUSTREMAN et Fabien SINET, respectivement, président de la commission nationale des statuts et règlements et salarié en charge des affaires juridiques.

### Examen du litige :

Après en avoir débattu, le conciliateur a constaté qu'il pouvait être mis un terme amiable au présent litige.

En vertu de l'article R. 141-22 du code du sport, lequel dispose : « *lorsqu'un accord, même partiel, est intervenu à l'audience, il est constaté par procès-verbal revêtu des signatures des conciliateurs et des parties présentes et communiqué sur place à ces parties qui en accusent aussitôt réception* », les parties se sont accordées sur les points suivants :

MP PL 

- La Fédération française de tennis de table et Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~, représenté par Maître Paul LE GALL, se sont entendus pour transformer la sanction prise par l'instance supérieure de discipline du 30 juin 2018 en une interdiction de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis de table pour une période de douze mois dont six mois fermes partant à compter de ce jour et six mois assortis du sursis.

Fait à Paris, le 21 septembre 2018.

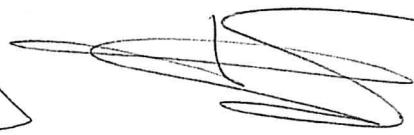
**Maître Paul LE GALL**

Pour le requérant



**Monsieur Marc PELTIER**

Le conciliateur



**Monsieur Patrick LUSTREMANT**

Pour la Fédération française de tennis de table

